

D029993/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 20 février 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 20 février 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision de la Commission établissant les critères d'attribution du label
écologique de l'Union européenne aux produits textiles

E 9100



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 février 2014
(OR. en)**

6462/14

ENV 139

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	12 février 2014
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D029993/02
Objet:	Décision de la Commission du XXX établissant les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits textiles

Les délégations trouveront ci-joint le document D029993/02.

p.j.: D029993/02



Bruxelles, le **XXX**
D029993/02
[...] (2014) **XXX** draft

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

**établissant les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux
produits textiles**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits textiles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE¹, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 66/2010, le label écologique de l'Union européenne peut être attribué aux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.
- (2) Le règlement (CE) n° 66/2010 dispose que les critères spécifiques du label écologique de l'Union européenne sont établis par groupe de produits.
- (3) La décision 2009/567/CE de la Commission² a établi les critères écologiques ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant pour les produits textiles. Ceux-ci sont valables jusqu'au 30 juin 2014.
- (4) Afin de mieux rendre compte de l'état des connaissances techniques sur le marché pour ce groupe de produits et de prendre en considération les innovations réalisées entre-temps, il est opportun de modifier l'étendue du groupe de produits et d'établir une version révisée des critères écologiques.
- (5) Les critères visent, en particulier, à déterminer les produits qui ont une moindre incidence sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie et présentent des améliorations concrètes de sorte qu'ils sont issus d'une agriculture et d'une sylviculture plus durables, fabriqués en utilisant les ressources et l'énergie de manière plus efficace, des procédés plus propres et moins polluants et moins de substances dangereuses, et conçus pour être durables et d'une qualité élevée. Les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits textiles sont fixés pour les aspects

¹ JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

² Décision 2009/567/CE de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux produits textiles (JO L 197 du 29.7.2009, p. 70).

susmentionnés et les produits présentant une meilleure performance en la matière devraient être encouragés. Il convient par conséquent de définir les critères du label écologique de l'UE applicables au groupe de produits «produits textiles».

- (6) Il est souhaitable que ces critères révisés, de même que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant, restent valables pendant quatre ans à compter de la date d'adoption de la présente décision, compte tenu du cycle d'innovation de ce groupe de produits.
- (7) Il convient donc de remplacer la décision 2009/567/CE par la présente décision.
- (8) Une période de transition est prévue pour les fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique de l'Union européenne pour les produits textiles sur la base des critères établis dans la décision 2009/567/CE, afin de leur laisser le temps d'adapter leurs produits pour les rendre conformes aux critères révisés et aux nouvelles exigences.
- (9) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué à l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le groupe de produits «produits textiles» comprend les produits suivants:
 - (a) textiles et accessoires d'habillement: vêtements et accessoires composés d'au moins 80 %, en poids, de fibres textiles, tissées, non tissées ou en maille;
 - (b) textiles d'intérieur: produits textiles destinés à l'aménagement intérieur composés d'au moins 80 %, en poids, de fibres textiles tissées, non tissées ou en maille;
 - (c) fibres, fils, tissus et tricots: destinés à être utilisés dans les textiles et accessoires d'habillement et les textiles d'intérieur, y compris les tissus d'ameublement et la toile à matelas avant l'application de doublures et de traitements associés au produit final;
 - (d) éléments non textiles: fermetures à glissière, boutons et autres accessoires incorporés au produit; membranes, revêtements et stratifiés;
 - (e) produits d'entretien: produits en tissus tissés ou non tissés destinés au nettoyage à sec ou humide de surfaces et au séchage des articles de cuisine.
2. Les produits suivants ne sont pas inclus dans le groupe de produits «produits textiles»:
 - (a) produits destinés à être éliminés après un usage unique;

- (b) revêtements de sol, couverts par la décision 2009/967/CE de la Commission³;
 - (c) tissus faisant partie de structures destinées à être utilisées à l'air libre.
3. Les vêtements, tissus et fibres contenant les articles suivants sont exclus du groupe de produits:
- (a) dispositifs électriques ou faisant partie intégrante d'un circuit électrique;
 - (b) dispositifs ou substances imprégnées destinés à détecter les variations des conditions ambiantes ou à y réagir.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 4.
- (a) «fibres textiles»: les fibres naturelles, les fibres synthétiques et les fibres cellulosiques artificielles;
 - (b) «fibres naturelles»: le coton et les autres fibres cellulosiques naturelles provenant de graines, le lin et les autres fibres libériennes, la laine et les autres fibres kératiniques;
 - (c) «fibres synthétiques»: l'acrylique, l'élasthanne, le polyamide, le polyester et le polypropylène;
 - (d) «fibres cellulosiques artificielles»: le lyocell, le modal et la viscose.

Article 3

Pour les «textiles et accessoires d'habillement» et les «textiles d'intérieur», les rembourrages, doublures, matelassages, membranes et revêtements constitués de fibres inclus dans le champ d'application de la présente décision ne doivent pas nécessairement être pris en compte dans le calcul du pourcentage de fibres textiles.

³ Décision 2009/967/CE de la Commission du 30 novembre 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux revêtements de sol textiles (JO L 332 du 17.12.2009, p. 1).

Article 4

Les matériaux de rembourrage non constitués de fibres textiles respectent les restrictions énumérées au critère 10, établi à l'annexe, qui concernent les auxiliaires, les agents tensioactifs, les biocides et le formaldéhyde.

Article 5

Les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne en vertu du règlement (CE) n° 66/2010 aux produits appartenant au groupe de produits «produits textiles» tel que défini à l'article 1^{er} de la présente décision, ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, sont établis à l'annexe.

Article 6

Les critères et les exigences d'évaluation s'y rapportant qui sont établis à l'annexe sont valables pendant quatre ans à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 7

À des fins administratives, il est attribué au groupe de produits «produits textiles» le numéro de code «16».

Article 8

La décision 2009/567/CE est abrogée.

Article 9

1. La présente décision entre en application deux mois après sa date d'adoption. Cependant, les demandes d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits appartenant au groupe «produits textiles» présentées dans les deux mois suivant la date d'adoption de la présente décision peuvent se fonder sur les critères établis par la décision 2009/567/CE ou sur les critères établis par la présente décision. Les demandes sont examinées au regard des critères auxquelles elles se réfèrent.
2. Les labels écologiques attribués sur la base des critères définis dans la décision 2009/567/CE peuvent être utilisés pendant douze mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Janez POTOČNIK
Membre de la Commission